ARRÊTÉ MUNICIPAL



N° DRP 2024-032 DU 14 FÉVRIER 2024

CARNAVAL DU BOURNY

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du Maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022-387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2023-716 en date du 22 août 2023, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-066 en date du 24 janvier 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu l'organisation du carnaval du Bourny par la maison de quartier du Bourny en partenariat avec les associations de parents d'élèves des écoles Marcel Pagnol et Saint Éxupéry, le comité d'animation du Bourny, l'accueil de loisirs et le Manoir de Rouessé.

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le cadre du plan Vigipirate niveau «sécurité renforcée - risque attentat», il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTONS

Article 1er

La maison de quartier du Bourny est autorisée à organiser le carnaval du Bourny le dimanche 17 mars 2024 sur l'espace public communal.

Article 2

Dimanche 17 mars 2024, le défilé empruntera l'itinéraire suivant :

- Départ du Manoir de Rouessé
- Rue Léon Blum
- Rue Robert Schuman
- Place Augustine Fouillée
- Rue Robert Schuman
- Rue de Laval Québec
- Demi-tour au rond-point
- Rue de Laval Québec
- Rue Robert Schuman
- Rue Léon Blum
- Place de la Commune
- Rue Salvalor Allende
- Retour au Manoir de Rouessé

Article 3

Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 17 mars 2024, de 15 h 00 à 16 h 30 :

- Rue Léon Blum
- Rue Robert Schuman
- Place Augustine Fouillée
- Rue de Laval Québec
- Place de la Commune
- Rue Salvador Allende

Article 4

La circulation sera interdite le dimanche 17 mars 2024, de 15 h 00 à 16 h 30 :

- Allée Auguste Blanqui
- Sentier des Chaufourniers
- Allée de Gandia
- Allée de Mettmann
- Allée Robert Schuman
- Sentier des Églantines
- Rond-point (rue de Laval Québec rue de la Solidarité)
- Rue Benoît Frachon (de la rue René Diehl à la rue Robert Schuman)
- Le Petit Rouessé
- Allée de Garango
- Rue René Cassin
- Rue de Boston
- Allée de la Houdaudrie
- Passage des Mouvanderies

Article 5

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6

Les panneaux réglementaires d'interdiction de circuler et stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 7

Des barrières seront déposées par les services techniques aux endroits voulus et mises en place par les organisateurs. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 8

Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, SMUR).

Article 9

Des panneaux de présignalisation indiquant :

CARNAVAL DU BOURNY DIMANCHE 17 MARS 2024 15 H 00 À 16 H 30 STATIONNEMENT INTERDIT ET CIRCULATION MODIFIÉE

seront installés aux principaux carrefours précédant les voies interdites.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, pour le Maire et par délégation, le conseiller municipal délégué chargé de la tranquillité publique

Signé: Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 20 février 2024

Exécutoire le : 20 février 2024